

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU SAUVETAGE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE MADAME LYNN BEAULIEU ET DE MONSIEUR JOSÉ CARLOS RIESE DANS LA MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX NON ADMISSIBLES AU PROGRAMME

— Les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou de la municipalité reliés directement ou indirectement au sauvetage de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus ;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres ;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, un talus ou un terrain ;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence ;

— les dommages à toute infrastructure municipale ;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc. ;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain ;

— l'installation ou la réparation d'appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure ;

— l'aménagement de l'ancien terrain cédé ou non à la municipalité ;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines ;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue) ;

— le raccordement au câble ;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure ;

— la finition des pièces jugées non essentielles ;

— les honoraires d'architecte ;

— le déménagement et l'entreposage des meubles ;

— les frais de base pour soumission ;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence ;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

37563

Gouvernement du Québec

Décret 1595-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction du prolongement d'une ligne de métro sur le territoire de la Ville de Laval, selon le projet ci-après décrit

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-98 du 7 octobre 1998, l'Agence métropolitaine de transport a été autorisée à réaliser, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le prolongement du réseau de métro jusqu'à la Ville de Laval ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 716-2000 du 14 juin 2000, le gouvernement a approuvé le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la Ville de Laval sur une longueur totale de 5,2 km et comprenant la réalisation de trois stations pour un montant n'excédant pas 378,8 M\$;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire réaliser le prolongement d'une ligne de métro, et pour ce faire, le ministre des Transports a convenu d'acquiescer pour le compte de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec meubles accessoires requis ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), remplacé par l'article 88 du chapitre 56 des lois de 2000, l'Agence planifie et, avec l'approbation du gouvernement, réalise, de concert avec la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par l'article 96 du chapitre 56 des lois de 2000, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, les immeubles et les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, pour le compte de l'Agence métropolitaine de transport, les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction du prolongement d'une ligne de métro sur le territoire de la Ville de Laval, dans la circonscription électorale de Laval-des-Rapides, selon les plans AA-20-8250-9101A et AA-20-8250-9101C des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37564

Gouvernement du Québec

Décret 1596-2001, 19 décembre 2001

CONCERNANT une aide financière à la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik

ATTENDU QUE les résidents du Nunavik doivent consacrer une partie importante de leurs revenus pour leur approvisionnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions à des fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder, pour la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik, une aide financière de 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004, cette aide portant à un niveau comparable les subventions de cette région par rapport à celles versées sur la Basse-Côte-Nord et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'associer à la gestion de cette aide l'Administration régionale Kativik qui peut, en vertu de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), conclure des ententes en matière de transports et de communications avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser pour la réduction des coûts de transport de marchandises vers le Nunavik, une aide financière de 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2001-2002, 2002-2003 et 2003-2004;

QUE cette subvention soit répartie entre les villages inuits, au prorata de leur population respective, le montant alloué à chaque village devant être distribué équitablement entre les résidents de 16 ans et plus;